

Si l'agent est reconnu inapte à toutes fonctions, il est mis à la **retraite pour invalidité** quel que soit son âge. Il peut demander à bénéficier du remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par l'accident une fois mis en retraite d'office ou en cas de rechute.

Si l'agent est placé d'office en retraite anticipée pour inaptitude ou licencié pour inaptitude, il peut être indemnisé au titre du chômage et cumuler sa pension d'invalidité avec l'allocation de retour à l'emploi. Il peut également mobiliser le solde de son compte personnel de formation.

12-Voie de Recours

L'administration peut contester la présomption d'imputabilité. L'agent est averti par courrier par le PAMA. L'agent peut alors faire un **recours gracieux**, dans les **2 mois**, devant le conseil Médical en formation restreinte pour contester un avis d'inaptitude à tous poste du Conseil Médical et apporter de nouvelles pièces au dossier. Pour contester un avis de la commission plénière l'agent doit saisir le conseil médical supérieur. La décision finale est prise par l'administration. Elle la communique ensuite à l'agent. En cas d'avis défavorable l'agent peut contester la décision dans un délai de **2 mois** suivant la dernière notification devant le **tribunal administratif** qui peut ordonner une contre expertise.

13-Cas particulier du Détachement

Si l'agent est en détachement, la prise en charge de l'Accident de trajet ou la rechute se fait par la nouvelle administration d'affectation. En cas de rechute l'administration sera remboursée par l'administration d'origine.

Conseils du SUPAP

Lors de votre accident de trajet pensez bien à prendre le nom et le numéro de téléphone des témoins de votre accident, vous en aurez besoin lors de la déclaration.

Si vous avez eu un accident de trajet reconnu au cours de votre carrière et qu'à la retraite des problèmes resurgissent vous pouvez bénéficier de la prise en charge de vos frais de santé.

Source: Décret n°2019-301 du 1 juillet 2019 décret n°2019-122 du 21 fév 2019
Art 21 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983
Art 36 du décret du 26 déc 2003

Pour plus d'infos, n'hésitez pas à nous contacter:

Contactez-nous !

Au 06.29.12.02.48

ou par mail supapfsu.pe@gmail.com



Syndicat Unitaire des Personnels des Administrations Parisiennes

SECTION Petite Enfance

6, rue Pierre Gascar 75018 PARIS
Supapfsu.pe@gmail.com
Tél: 0629.12.02.48 Ligne directe: 01.44.70.12.82
le blog: www.supap-fsu.org



Accident de Trajet Quels sont mes droits?



01/02/2024

Un accident de trajet est « imputable au service » dès lors qu'il survient sur le trajet habituel pour se rendre ou rentrer du travail ou de lieu de restauration et ce « quelle qu'en soit la cause », en l'absence de faute personnelle (ex: non respect du code de la route). C'est à l'administration de faire la preuve que l'accident n'est pas lié au service.

Un malaise ou un état dépressif peut être qualifié en accident de trajet s'il est directement et uniquement imputable au fait déclaré.

Le lieu de travail peut être le lieu principal de travail, là où l'agent est envoyé en mission, lors d'une activité syndicale, là où il accomplit un stage de formation.

La résidence peut être son domicile, le lieu où se rend l'agent de façon habituel pour des motifs d'ordre familial (soigner un parent malade), une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité.

Le trajet ne commence que lorsque l'agent est hors de sa résidence (partie strictement privée).

Le trajet doit être l'itinéraire habituel, le plus court, le plus direct et dans une durée normale. Il peut être interrompu en fonction des nécessités de la vie courante (covoiturage, acheter des journaux, du pain, des produits alimentaires, chercher un enfant à la garderie ou à l'école, aller dans un labo d'analyses médicales, dans une pharmacie, à la poste...)

En cas de dysfonctionnement sur une ligne de transport ou sur la voie publique entraînant une modification de trajet, il faudra apporter des preuves du problème (photos d'écran...)

1-La déclaration

En cas d'accident de trajet l'agent doit envoyer à son UGD :

-une déclaration d'accident de trajet complétée (à demander à son UGD ou à récupérer sur Intraparis) dans un délai maximum de 2 ans.

Et -Le certificat médical établi par un médecin indiquant la nature et la localisation des lésions résultant de l'accident et la durée probable de l'incapacité de travail dans un délai de 15 jours suivant le constat médical. Attention si le délai n'est pas respecté la demande peut être rejetée.

- Si l'accident entraîne un arrêt de travail, il doit transmettre cet arrêt dans les 48 heures après sa rédaction. L'agent doit envoyer le volet N°1 de l'arrêt et garder les 2 autres.

2-L'examen de la demande

L'administration doit se prononcer dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle elle reçoit la déclaration d'accident de trajet et le certificat médical.

L'administration peut soumettre l'agent à une expertise médicale par un médecin de contrôle du PAMA (Pôle Aptitude Maladies et Accidents) pour vérifier le lien entre l'accident

Le PAMA peut également mener une enquête administrative pour vérifier l'exactitude des faits ayant conduit à l'accident de trajet.

Si le PAMA ne valide pas l'accident de trajet le dossier est soumis au Conseil Médical pour avis avant de prendre l'arrêté de situation.

Dans ce cas, le délai d'un mois pour se prononcer sur l'imputabilité au service est prolongé de 3 mois.

3-Durée

L'arrêt pour accident de trajet est appelé Congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis) n'a pas de durée maximale.

Il est prolongé jusqu'à ce que l'agent soit en état de reprendre le service ou jusqu'à sa mise à la retraite pour invalidité.

4-Rémunération et soins

L'agent conserve l'intégralité du traitement indiciaire, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement, tout au long de son arrêt (Citis). Il n'y a pas de jour de carence.

L'agent bénéficie aussi de bons de prise en charge délivrés par l'UGD qui dispensent de toute dépense liée aux soins en rapport avec son accident de trajet. Il peut éventuellement bénéficier du versement d'une allocation temporaire d'invalidité en réparation de séquelles.

5-Les obligations

L'agent doit se soumettre aux examens médicaux demandés par l'administration et par un médecin de contrôle du PAMA. En cas de refus sans justificatifs, le versement de la rémunération est suspendu jusqu'à ce que la visite médicale soit effectuée. En fonction de l'état de santé de l'agent une demande de prise en charge des frais de transport peut être faite.

L'agent doit arrêter toute activité rémunérée.

Il doit informer l'administration de tout changement de résidence et de toute absence de son domicile supérieure à 2 semaines (dates et lieux de séjour).

6-Effet de l'arrêt (CITIS) sur la situation des agents

L'agent placé en CITIS conserve ses droits à avancement (échelon et grade). L'agent cotise normalement pour la retraite

L'agent ne perd aucun congé annuel mais il ne génère pas de RTT. Si tous les CA ne peuvent être pris pendant l'année ils sont reportables jusqu'au 31 mars de l'année n+2 (20 CA maximum).

7-Reprise du travail après un Accident de Trajet

En cas de guérison partielle ou totale, l'agent peut reprendre son travail à temps plein sans avis de son médecin ou demander un temps partiel thérapeutique sur avis de son médecin. Il n'a pas besoin de l'accord du médecin de contrôle du PAMA. L'agent reçoit un courrier et un arrêt l'autorisant à reprendre ses fonctions à temps partiel thérapeutique. En cas de besoin, il peut également demander que son poste soit adapté à son état de santé.

8-La Rechute

Si l'état de santé évolue après la date de guérison ou de consolidation de la blessure et nécessite un traitement médical, l'agent peut à nouveau être placé en CITIS (congé pour invalidité temporaire imputable au service).

La rechute doit être déclarée dans le mois suivant la constatation médicale à l'administration de l'agent où il était à la date de la première déclaration.

La déclaration de rechute s'effectue au moyen du même formulaire que la déclaration initiale de l'accident. Il doit être accompagné d'un certificat médical indiquant la nature et la localisation des lésions et la durée probable de l'incapacité de travail.

L'administration examine la demande dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

9-Soins post consolidation

Si l'état de santé est déclaré consolidé par le médecin du PAMA avec des séquelles. L'agent doit envoyer à l'UGD un certificat de soins post consolidation complété par le médecin traitant qui devra être validé par le médecin du PAMA. Le certificat lui permettra de bénéficier de soins pendant 1 an après la consolidation.

10-Indemnités ou Allocations en cas de séquelles

En cas de séquelles (dommages physiques et/ou psychologiques qui persistent après la consolidation) l'agent peut bénéficier de l'allocation temporaire d'invalidité (ATI) si son IPP est au moins égale à 10% à la suite d'un ou plusieurs accidents.

La demande doit être faite auprès de l'UGD, au plus tard un an après la date de reprise (ou de consolidation si elle est postérieure à la reprise). La demande est traitée par le BAMP de la DRH qui transmet le dossier à la Commission de Réforme pour avis et qui informe ensuite l'agent de la décision.

En cas de contestation du taux d'IPP proposé par le PAMA, c'est la Commission de Réforme qui étudiera la demande et le BAMP qui informera l'agent de la décision de l'administration par courrier.

11-Inaptitude

Si l'agent est déclaré inapte aux fonctions de son poste, il bénéficie d'un droit à la mobilité, il reste dans le même corps mais change de poste.

Si l'agent est déclaré **inapte** à toutes fonctions de son corps, il bénéficie du processus de **reclassement**.